

ARRETE

***Portant des mesures temporaires de circulation
Interdiction de circulation de tous véhicules sur le pont du Bourgidou***

Arrêté n° 109/8.3/2024

Objet : Règlementation de la circulation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2212.1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire

Vu le Code de la Sécurité intérieure pris notamment en ses articles L131-1 et L 511-1

Vu le Code de la Justice Administrative, pris notamment en ses articles R421-1 à R421-7,

Vu le Code Pénal, pris notamment en l'article R 610-5

Vu le code de la route, pris notamment en l'article R 411-26

Vu la loi n° 83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi n° 82-213 DU 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que pour des raisons de sécurité et en appréciation des dégradations du pont du Bourgidou - rue de la pinède il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules sur cet ouvrage

Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique.

Vu l'arrêté municipal n°2024177 en date du 25 avril 2024 de la Maire d'Aigues-Mortes.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'accès est interdit, à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur le pont du Bourgidou, rue de la pinède.

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules est temporairement réglementée sur le chemin du Mas de l'Abbé, d'une part, ainsi que sur les chemins de Courrèges et du Mas Solan, d'autre part, dans les conditions définies à l'articles 3. Ces dispositions sont applicables à partir du 26 avril 2024.

ARTICLE 3 :

La circulation des véhicules est interdite dans ces chemins, sauf des riverains, de police, de secours et la desserte locale (livraison, soins).

0000-218

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie et mise en place par les du Département à partir de l'intersection D58, chemin de Bagatelle qui en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des codes précités. Elles feront l'objet d'une verbalisation en application des articles susnommés, par les agents de Police, de Gendarmerie et les Agents Municipaux Assermentés à cet effet.

ARTICLE 6 :

Le DGS, la police municipale, la gendarmerie, le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Ampliation sera transmise à : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Le Grau du Roi, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Aigues-Mortes, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

Fait à Saint Laurent d'Aigouze

Le 26 avril 2024

Le Maire

Thierry FELINE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.